

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la SAS OTEGO à DAGNEUX**

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R515-60 ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 autorisant la SAS DICKSON PTL à exploiter une installation spécialisée dans la fabrication de tissus techniques à DAGNEUX – 465 rue des Chartinières ;
- VU le courrier préfectoral du 23 mars 2021 actant le changement de dénomination sociale de la SAS DICKSON PTL, pour devenir la SAS OTEGO ;
- VU le dossier de réexamen transmis par la SAS OTEGO le 3 février 2022 ;
- VU le courrier du 1^{er} février 2023 prenant acte des engagements pris par la SAS OTEGO dans son dossier de réexamen, concernant l'exploitation de ses installations dans le respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à son secteur d'activité ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 30 janvier 2023 ;

VU la réponse apportée par la SAS OTEGO par courriel du 10 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique principale "IED" applicable aux installations de la SAS OTEGO est la rubrique n° 3670 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-60 du code de l'environnement indique que l'arrêté d'autorisation d'une installation visée à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) fixe des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives.

CONSIDÉRANT que les valeurs limite d'émission dans l'air présentes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 2019 susvisé doivent être mises à jour ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse des prélèvements réalisés le 8 novembre 2022 sur les rejets dans l'air de l'établissement dans le cadre d'un contrôle inopiné ont montré que les rejets de composés organiques volatils totaux (COVT) en sortie de l'oxydateur thermique (identifié comme « Conduit 1 ») et du local mélange solvant (identifié comme « Conduit 2 ») sont inférieurs à 10 kg/h ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Applicabilité de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement à compter du 9 décembre 2024.

Article 2 – Modification de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2019

Le tableau présent dans l'article 3.2.3 "Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2019 susvisé est remplacé à partir du 9 décembre 2024 par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduits n° 3 et 4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Celle mesurée dans les effluents en sortie	Celle mesurée dans les effluents en sortie	3%
Composés organiques volatils totaux (COVT), en éq Car- bone	20 mg C/Nm ³	20 ⁽¹⁾ mg C/Nm ³	
Méthane – CH ₄	50 mg/Nm ³		
Oxyde d'azote – NO _x en équi- valent NO ₂	100 mg/Nm ³		150 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone – CO	100 mg/Nm ³		100 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³		5 mg/Nm ³
Oxyde de soufre – SO ₂	-		35 mg/Nm ³

⁽¹⁾ : La VLE est 50 mg C/Nm³ en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré.

Article 3 – Modification de l'article 3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2019

Le tableau présent dans l'article 3.3.1.1 "émissions de l'oxydateur thermique régénératif (canalisées)" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2019 susvisé est remplacé à partir du 9 décembre 2024 par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Transmission	Méthodes de mesure Normes de référence
Débit	annuelle	à la réception du rapport de mesures	ISO 10 780
O ₂			NF EN 14789
Poussières			NF X 44052 et NF EN 13284-1
NO _x			NF EN 14792
CO			NF EN 15058
COV			NF EN 12619
CH ₄			ISO 25139:2011
Température	en continu (sonde) (*)	à disposition de l'inspection	

(*) : Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

Article 4 – Modification de l'article 3.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2019

Le tableau présent dans l'article 3.3.1.2 "émissions de l'atelier de préparation des mélanges de solvants" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2019 susvisé est remplacé à partir du 9 décembre 2024 par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Transmission	Méthodes de mesure Normes de référence
Débit	Annuelle	À la réception du rapport de mesures	ISO 10 780
O ₂			NF EN 14789
COVT			NF EN 12619

Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de DAGNEUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS OTEGO – 465 rue des Chartinières – 01120 DAGNEUX.
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de DAGNEUX, pour être versée aux archives des mairies pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 février 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN